

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3947-2015

HYDRO-QUÉBEC, par sa direction Contrôle des
mouvements d'énergie,

(ci-après le « **Coordonnateur** »);

et

RIO TINTO ALCAN INC., personne morale
constituée en vertu des lois du Canada, ayant son
siège social et sa principale place d'affaires au
1188, rue Sherbrooke Ouest, à Montréal, province
de Québec, H3A 3G2,

(ci-après « **RTA** »).

**DEMANDE D'INTERVENTION DE RIO TINTO ALCAN INC.
RELATIVEMENT À LA DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES
DE FIABILITÉ RELATIVES À LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES
(NORMES « CIP »)**

(Articles 15 et 16, *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01, r-4.1)

PRÉAMBULE

1. Dans le cadre du dossier R-3699-2009, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a adopté la norme CIP-001-2a de même que les normes CIP-002 à CIP-009. Ces normes étant devenues désuètes en cours d'instance, la Régie a suspendu leur mise en vigueur à la demande du Coordonnateur aux termes de sa décision D-2015-168;
2. Pour mémoire¹, le Coordonnateur avait informé la Régie dans ce dossier que les normes CIP ci-haut mentionnées ne visaient qu'Hydro-Québec Production (HQP) et Hydro-Québec TransÉnergie (HQT);
3. Dans le présent dossier, le Coordonnateur dépose pour adoption la version 5 des normes CIP-002 à CIP-009 de la NERC ainsi que les nouvelles normes CIP-010 et CIP-011 de la NERC;
4. De manière générale, ces normes traitent de la protection des infrastructures critiques et établissent notamment des mesures de cybersécurité s'appliquant aux systèmes électroniques;

¹ R-3699-2009, Décision R-2011-068, para [97].

-
5. Contrairement à la situation qui prévalait dans le dossier R-3699-2009, les normes CIP que le Coordonnateur dépose pour adoption dans le présent dossier affecteront de manière importante les installations de RTA;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

6. RTA est une entité visée par les normes de fiabilité et inscrite au Registre des entités visées². Plus particulièrement, RTA possède, au sens donné par le Registre des entités visées, des installations de production à vocation industrielle (PVI);
7. RTA est une société privée dont l'activité principale est liée à la production d'aluminium depuis 1903. Elle possède en totalité ou en partie huit (8) alumineries au Québec, en Mauricie, dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean et sur la Côte-Nord;
8. RTA est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec. Avec ses six (6) centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac-St-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises en pleine propriété;
9. RTA exploite enfin un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac-St-Jean qui compte trois (3) interconnexions avec HQT et 884 km de lignes de transport. Ces installations sont plus amplement décrites sur le site dédié à ses activités reliées à l'énergie, au <http://www.energie.riotinto.com>;

Investissements substantiels requis pour la conformité aux normes CIP (R-3699-2009)

10. Dans le cadre du dossier R-3699-2009, le Coordonnateur avait mis en preuve que la conformité aux exigences des normes CIP nécessiterait les investissements substantiels pour HQT et HQT;³
11. Aux termes de sa Décision D-2011-068 et tel que prescrit par l'article 85.6 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie réitérait l'importance de soumettre, dans le cadre de toute demande d'adoption de normes par le Coordonnateur, une évaluation de la pertinence de ces normes et de leurs impacts sur les entités visées :

² R-3699-2009, Phase 1, Pièce B-160, HQCMÉ-6, document 7 révisé, p 6.

³ D-2011-068, para [97] :

- 27 millions \$ pour la sécurisation physique du centre de conduite du réseau (CCR) et des Centres de Téléconduite (CT);
- 8 millions \$ pour la sécurisation cybernétique du CCR et des CT;
- 2 millions \$ pour la sécurisation cybernétique de postes de transport;
- 1 million \$ pour la sécurisation cybernétique de centrales de production.

« [110] La Régie reconnaît la pertinence des normes de fiabilité déposées et le fait qu'elles auront un impact sur les entités visées par ces normes. Toutefois, elle demande au Coordonnateur de présenter, lors du dépôt des dossiers subséquents une évaluation plus complète de l'impact monétaire des normes de fiabilité déposées, en ayant consulté au préalable les entités visées par ces normes. Le Coordonnateur devra justifier, le cas échéant, son incapacité d'évaluer l'impact monétaire d'une norme de fiabilité au moment du dépôt pour adoption par la Régie. »

Demande d'intervention

12. La participation de RTA est essentielle à la protection de ses intérêts afin qu'elle puisse (i) contribuer à la détermination de la pertinence et de l'impact de ces normes CIP, notamment sur ses installations, et (ii) proposer à la Régie, le cas échéant, des modalités encadrant l'adoption et la mise en œuvre de ces normes CIP, lesquelles pourront répondre aux impératifs et particularités du modèle québécois des normes de fiabilité;
13. Dans le cadre du processus de consultation QC-2014-02, RTA avait soumis plusieurs commentaires et transmis, sur une base préliminaire et estimative, les sommes substantielles qu'elle pourrait être appelée à investir pour se conformer aux exigences de ces normes CIP;
14. À ce stade préliminaire du dossier, RTA ne propose aucune conclusion ou recommandation spécifique, n'ayant pas encore complété l'analyse des normes CIP et de leurs impacts, notamment sur ses installations;
15. Ainsi, RTA entend revoir en profondeur dans le cadre du présent dossier, par l'entremise d'experts, le cas échéant, la pertinence et l'impact de ces normes CIP à l'égard des impératifs et des particularités du modèle québécois, notamment à l'égard de ses installations et de son centre de contrôle de réseau, et déterminer l'échéancier requis pour satisfaire au respect de ces normes CIP lorsqu'elles seront adoptées par la Régie, en totalité ou en partie;
16. Il ne fait aucun doute que la mise en œuvre de ces normes CIP aura un impact significatif pour l'ensemble des entités visées si elles sont adoptées sans balises. Plus particulièrement, les investissements et les coûts récurrents pour RTA seront considérables et pourront représenter, de manière préliminaire, plusieurs millions de dollars pour satisfaire aux exigences de ces normes CIP;
17. Par ailleurs et sans limiter la généralité de ce qui précède, RTA a communiqué au Coordonnateur ses préoccupations dans le cadre du processus de consultation QC-2014-02 à l'effet que certaines exigences des normes CIP sont trop élevées et devraient être revues par la Régie dans le contexte de leur application pour une entité visée ayant des installations PVI, telle RTA. RTA entend faire valoir de telles préoccupations auprès de la Régie;
18. Considérant les investissements requis et la capacité de réalisation de ses projets de mise à niveau de ses installations, RTA constate enfin que le cadre d'application et, le cas échéant, les délais de conformité devront être revus par la Régie dans un contexte où les installations de PVI, comme celles de RTA, ne sont pas critiques pour la fiabilité du réseau interconnecté au Québec;

-
19. Afin d'être en mesure de mieux analyser la pertinence et l'impact de ces normes CIP, notamment sur ses installations, de préparer une preuve conséquente, incluant potentiellement une preuve d'experts, et de soumettre à la Régie des recommandations et modalités pertinentes à ces enjeux, RTA demande à la Régie que l'échéancier procédural soit seulement émis au début de l'année 2016;
 20. Entretemps, RTA reviendra à la Régie pour lui faire part de toute information additionnelle requise pour étayer sa preuve dans le cadre du processus réglementaire;

Budget de participation

21. RTA dépose à la Régie son budget de participation sur une base intérimaire, lequel pourra faire l'objet d'ajustements, le cas échéant, lorsque la décision procédurale sera rendue par la Régie;

Communications

22. RTA demande que tous les documents et communications ayant trait à ce dossier soient acheminés tel que suit :

Benoît Pepin
RIO TINTO ALCAN INC.
1188, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3G2
Téléphone: (514) 848-1406
Courriel : benoit.pepin@riotinto.com

avec copie au procureur soussigné :

Pierre D. Grenier
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
Téléphone : (514) 878-8856
Courriel : pierre.grenier@dentons.com

Conclusion

23. RTA soumet respectueusement qu'elle a un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier;
24. RTA réserve ses droits de faire toutes autres représentations appropriées devant la Régie par tous les moyens admissibles;

PAR CES MOTIFS, RTA DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la demande d'intervention de Rio Tinto Alcan inc.;

ACCORDER à Rio Tinto Alcan inc. le statut d'intervenant dans le présent dossier.

Montréal, le 8 décembre 2015

(s) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.

DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Rio Tinto Alcan inc.